

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
19 SEPTEMBRE 2024

DATE de PUBLICATION
1^{er} OCTOBRE 2024

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 30
Votants : 34

L'an deux mille vingt-quatre,
le 24 septembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Richelieu de La Roche-Bernard en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : M. André ALLIO, - Mme Laurence BAUDAIS, - M. Christian BILLY -, Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mme Marie-Thérèse CABON, - MM. Michel CRIAUD, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Isabelle DESMOTS, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Bruno HUBERT, Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mme Mireille LUCAS, - MM. Alain MOREAU, - Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Suppléante : Mme Monique LE THIEC

Etaient Absents Excusés : MM. Patrick BEILLON - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Muriel CLERY, - MM. Guillaume FREDET, - Denis HILLAIREAU, - Mmes Nicole KORN, - Muriel MALNOE, - Régine ROSSET.

M. Patrick BEILLON donne pouvoir à Mme Anne-Cécile BLANCHARD

M. Denis HILLAIREAU donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN

Mme Nicole KORN donne pouvoir à M. Noël PAUL

Mme Muriel MALNOE donne pouvoir à M. Bruno LE BORGNE

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC a été élue Secrétaire.

**DELIBERATION N°79-2024 – DECHETS – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES 2025**

M. Samuel FERET, Vice-président en charge de la transition écologique, rappelle qu'il est nécessaire de délibérer afin d'exonérer, en 2025, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) certains professionnels, dès lors qu'ils sont assujettis à la Redevance spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ces exonérations concernent des locaux à usage industriel ou commercial ne relevant pas du régime d'exonération de plein droit conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 1521-III du Code Général des Impôts (CGI). D'autre part, certains établissements non industriels ou commerciaux peuvent également être exonérés de la TEOM conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EXONERE** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), pour l'année 2025, les locaux à usage industriel et les locaux à usage commercial, conformément aux dispositions de l'article L. 1521-III. 1 du CGI et de l'article L. 2333-78 du CGCT,
- **NOTIFIE** aux services fiscaux et préfectoraux la liste des entreprises concernées annexée à la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme
A Muzillac, le 26/09/2024
Le Président,

